

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 23
présents : 18
votants : 19

L'an deux mille dix sept
le : 18 mai à 19 heures
Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-VALLIER-DE-THIEY
dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DELIA.
Date de la convocation du Conseil Municipal : 12 mai 2017.



PRESENTS : M. Jean-Marie TORTAROLO, Mme Cécile GOMEZ, M. Pierre DEOUS, Mme Patricia GEGARD, M. Jean-Bernard DIFRAJA (Adjoints), Mme Mireille BRIGNAND, M. Jean-Pierre BOUTONNET, Mme Nicole BRUNN ROSSO (Conseillère Déléguée), M. Gérald ABEL, Mme Florence PORTA, M. Gilles DUDOUIT, Mme Sabine FRANZE, M. Frédéric GIRARDIN, M. André FUNEL, M. Pierre COURRON, Mme Gabrielle SPARMA, Mme Pauline LAUNAY (Conseillère Déléguée), M. René RICOLFI, M. Jocelyn PARIS

ABSENTS EXCUSES : M. Jean-Marc DELIA (Maire)

ABSENTS : M. Laurent SANSONNET, Mme Céline GIORDANO, Mme Séverine RAP

PROCURATIONS : Mme Gabrielle SPARMA à Mme Cécile GOMEZ,

SECRETAIRE : Mme Pauline LAUNAY

Ordre du jour du Conseil Municipal

Compte rendu de la séance du 7 avril 2017

Délégations du Conseil Municipal à Monsieur le Maire – Décisions

FINANCES :

1. Décision modificative N° 1
2. Demande de subvention – Produit des Amendes de police 2017

URBANISME ET TRANSACTION IMMOBILIERE :

3. Bilan de concertation – Approbation de la modification simplifiée n° 1 du PLU
4. Réalisation de travaux d'éclairage public – Chemin de la Siagne

AFFAIRES GENERALES :

5. Approbation du règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés
6. Arrêt du Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse
7. Convention logements sociaux
8. Création d'une boucle cyclable – Convention constitutive

RESSOURCES HUMAINES :

9. Modification tableau des effectifs
10. Convention cadre de formation

INFORMATIONS :

Monsieur Jean-Marie TORTAROLO excuse l'absence de Monsieur le Maire puis il ouvre la séance à 19 heures.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 7 avril 2017 est approuvé à l'unanimité.

FINANCES

2017.18.05.01 DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET PRINCIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, l'article L. 1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération municipale n° 2017.07.04-06 du 7 avril 2017 adoptant le budget primitif 2017 pour la commune,

Considérant les ajustements nécessaires au fonctionnement du service,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver la décision modificative n° 1, telle que ci-dessous présentée ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

INVESTISSEMENT					
Chapitre / Article / Fonction	DEPENSES	Montant	Chapitre / Article / Fonction	RECETTES	Montant
2188 opération 1003 / 020 (réel)	Programme Acquisitions de matériels – Autres immobilisations corporelles (Imprévus)	+ 300 ,00 €	024 / 020 (réel)	Produits des cessions (Ventes de bureaux anciens d'écoliers)	+ 300,00 €
	TOTAL	+ 300,00 €		TOTAL	+ 300,00 €

2017.18.05.02 DEMANDE DE SUBVENTION – PRODUIT DES AMENDES DE POLICE 2017

- Délibération reportée

URBANISME ET TRANSACTION IMMOBILIERE

2017.18.05.03 BILAN DE LA CONCERTATION - APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint délégué à l'urbanisme RAPPELLE, que par délibération, en date du 9 mars 2017, le conseil municipal a approuvé, à l'unanimité, les modalités de concertation relative au projet de modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

RAPPELLE, à l'assemblée, que le Conseil Municipal a approuvé le 28 février 2013 le Plan Local d'Urbanisme et qu'il a été modifié une première fois par délibération du 28 mai 2015.

RAPPELLE que par délibération en date du 20 juin 2014, le conseil municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme.

RAPPELLE que, dans le cadre de cette procédure, un débat a été organisé en conseil municipal le 26 janvier 2017 sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

INDIQUE, qu'il a été constaté par le service instructeur que la règle actuellement applicable à l'article UZ 3. 1, interdit aux propriétaires de créer, sur la même unité foncière, plus d'un accès. Or, la nature des activités économiques doit permettre de distinguer, pour des raisons de sécurité des usagers, les flux de véhicules particuliers et des véhicules de transport poids lourds.

RAPPELLE que la procédure de modification simplifiée va être engagée pour ajuster cette règle afin d'améliorer la sécurité des usagers et faciliter le développement économique des entreprises.

RAPPELLE que le dossier de modification simplifiée a fait l'objet d'une procédure de concertation qui s'est déroulée du 27 mars 2017 au 28 avril 2017 selon les modalités suivantes :

- 1) l'ouverture d'un registre d'avis consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le projet de modification simplifiée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme ;

2) une mise en ligne des pièces du dossier du projet de modification simplifiée n° 1 sur le site internet de la commune.

AJOUTE que de la concertation a fait l'objet d'une large information par :

- une insertion dans la presse locale d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 au moins huit jours avant la date du début de la procédure de concertation. Cet avis sera renouvelé, une fois, dans le délai d'un mois ;
- l'affichage des avis sur les panneaux d'information de la commune avant le début de la procédure ;
- l'insertion sur le site internet de la commune d'un avis de mise à disposition du dossier de projet de modification simplifiée n° 1 au moins huit jours avant la date du début de la procédure.

INDIQUE, en application de l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme, que le conseil municipal doit tirer le bilan de la concertation.

Il ressort qu'une seule personne a inscrit dans le registre tenu à la disposition du public des observations au demeurant favorables au projet.

AJOUTE, à titre d'information, que parmi les personnes publiques consultées, trois ont émis un avis (DDTM, CCI et Conseil Départemental) et tous les avis émis sont favorables au projet de modification simplifiée.

Monsieur Pierre DEOUS, Adjoint délégué à l'urbanisme DEMANDE, au conseil municipal, de bien vouloir approuver la concertation ainsi organisée selon les modalités définies par le conseil municipal le 9 mars 2017.

Dès lors le projet de modification simplifiée n°1 du PLU est prêt à être approuvé en l'état.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur l'adjoint à l'urbanisme et en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- 1) D'APPROUVER le bilan de la concertation telle organisée selon les modalités de concertation définies par le conseil municipal le 9 mars 2017.
- 2) D'APPROUVER la modification simplifiée n° 1 du PLU
- 3) D'AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut l'Adjoint délégué à l'urbanisme à prendre toutes décisions relatives à la mise en œuvre de la modification simplifiée n°1 et à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

DIT que la délibération fera l'objet des mesures de publicités prévues aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du code de l'urbanisme.

DIT que le Plan Local d'Urbanisme modifié sera exécutoire, une fois le projet transmis au contrôle de légalité, à l'issue d'un délai d'un mois suivant la date de la transmission en application de l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

DIT que la présente sera exécutoire à compter de la date de la dernière des mesures de publicité ci-après : réception en Préfecture, premier jour d'affichage en mairie, mention dans un journal diffusé dans le département.

2017.18.05.04 REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC – CHEMIN DE LA SIAGNE

Le Maire expose au conseil Municipal la nécessité d'effectuer l'aménagement du réseau d'Eclairage Public situé au chemin de la Siagne.

La dépense est estimée à vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-deux euros (22 782 €) T.T.C.

Il suggère de confier la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes, le chargeant également de solliciter la subvention départementale et de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement.

Après en avoir délibéré, à 18 voix « pour » et 1 voix « contre » (Jocelyn Paris), le Conseil Municipal décide :

- D'approuver la réalisation des travaux d'aménagement du réseau d'Eclairage Public au Chemin de la Siagne, conformément au plan remis.

- D'approuver la dépense évaluée à vingt-deux mille sept cent quatre-vingt-deux euros (22 782 €) T.T.C selon le devis établi en date du 28 février 2017.
- De confier au Syndicat Départemental de l'Electricité et du Gaz des Alpes-Maritimes la réalisation de ces travaux dans le cadre de ses compétences.
- De charger le syndicat de contracter l'emprunt destiné à compléter le financement.
- De s'engager à payer la TVA par emprunt globalisé contracté par le syndicat pour compléter le financement de l'opération.
- De s'engager à inscrire au Budget de la commune les sommes nécessaires à sa participation au compte 6554.

AFFAIRES GENERALES

2017.18.05.05 APPROBATION DU REGLEMENT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Délibération reportée (réunion de présentation par la CAPG le 5 juin 2017 à 18 heures en Mairie)

2017.18.05.06 AVIS DE LA COMMUNE DE SAINT VALLIER SUR L'ARRET DU PROJET DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DU PAYS DE GRASSE (2017 – 2022)

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article 5216-5 qui dispose que le programme local de l'habitat (PLH) constitue une compétence obligatoire en matière « d'équilibre social de l'habitat » des communautés d'agglomération.

Vu la délibération n°109 du 10 janvier 2014 du conseil de communauté du Pays de Grasse décidant d'engager la procédure du Programme Local de l'Habitat sur son territoire.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 302-1 à L 302-4 et R 302-1 à R 302-13-1.

Vu la délibération n°54 du conseil de communauté du 7 avril 2017 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période 2017-2022.

Conformément à la procédure édictée à l'article R 302-9 du code de la construction et de l'habitation, le Président de la communauté d'agglomération sollicite l'avis des communes membres sur le projet de programme local de l'habitat arrêté. Faute de réponse dans un délai de deux mois, à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis est réputé favorable.

La présente délibération porte ainsi sur l'examen du projet de PLH. Il est rappelé que le PLH est le document cadre de la politique locale de l'habitat qui définit les objectifs et les principes d'une stratégie visant à répondre aux besoins en logements et à assurer une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre ; les documents d'urbanisme tel que les PLU doivent être compatibles avec ses orientations.

I/ ELEMENTS GENERAUX DU PLH

Le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) est constitué de trois parties : le diagnostic, le document d'orientations et le programme d'actions.

Le diagnostic

Issu d'une longue phase d'étude, le diagnostic a pointé un certain nombre de grandes tendances qui ont servi à définir les objectifs et les actions, et notamment :

- Une croissance forte de la population, dans un département pourtant en perte de vitesse démographique, témoignant de l'attractivité du territoire - en particulier vis-à-vis des familles avec enfants ;
- Une dynamique favorable de l'emploi mais un territoire à dominante résidentielle, induisant des déplacements quotidiens nombreux et des axes saturés ;
- Une dynamique de construction soutenue, sur un mode extensif, renforçant la pression sur le foncier et un risque de saturation de certains espaces ; une dichotomie trop forte entre modes individuel et collectif ;
- Un territoire qui a permis à un grand nombre de familles de pouvoir être propriétaires d'une maison, en raison de prix jusqu'à présent encore contenus - au regard des autres marchés sophilipolitain et du littoral. Cependant, des prix immobiliers qui progressent, traduisant la valorisation du territoire excluant dorénavant du marché immobilier privé les ménages locaux ;
- Des situations de mal-logement, notamment dans le parc locatif privé, traduisant une pression sur le parc

et des besoins en logements qui ne trouvent pas satisfaction ;

- La prégnance de situations d'habitat dégradé dans les centres anciens, mais des outils incitatifs et de repérage présent pour y pallier (Opah, Npnru) ;
- Un fort enjeu en matière de structuration des centres villes et centres villages.
- A noter également un vieillissement qui se traduira inévitablement par une augmentation du nombre de personnes âgées dépendantes et des besoins élevés en matière de maintien à domicile et d'adaptation des logements.

Le document d'orientations

A travers la définition de son PLH, la Communauté d'agglomération s'attache à améliorer les possibilités de parcours résidentiels sur son territoire et à mieux accompagner et maîtriser son développement, en actant à la fois :

- Des objectifs quantitatifs de développement démographique et urbain, le PLH constituant un document de programmation structurant pour le territoire ;
- Les conditions et les moyens de ce développement, afin que celui-ci apporte une meilleure réponse aux demandes exprimée et potentielle en logements, améliore les équilibres sociaux, les conditions d'habitat et la qualité urbaine du territoire.

Ainsi, en réponse à la tension excessive des marchés immobiliers locaux, qui se traduit en particulier par des difficultés pour les jeunes et les familles vivant ou travaillant sur le territoire à assurer leur parcours résidentiel, le PLH se veut volontariste et ambitieux, et s'articule autour de **quatre grandes orientations stratégiques** :

- Orientation 1 : Accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire.
- Orientation 2 : Poursuivre les efforts de renouvellement du parc existant.
- Orientation 3 : Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et hébergement au regard de leur situation de vie.
- Orientation 4 : Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat (orientation transversale).

Le PLH présente en outre une **programmation territorialisée**, détaillée par secteur, par commune, par type de logements, par financement et par typologies. La détermination des objectifs quantitatifs de production de logements s'est appuyée sur une expertise précise des disponibilités foncières, puis a été validée par les communes.

	Population 2013	NOMBRE TOTAL DE LOGEMENTS		dont NOMBRE DE LOGEMENTS SOCIAUX		% LLS dans la production totale
		Nb total de logements prévus sur la durée du PLH 2017-2022	Nombre total de logements / an	dont logements locatifs sociaux et conventionnés (LLS) sur la durée du PLH	Nombre de LLS / an	
Secteur dense	84 947	3 850	642	2 010	335	52%
Moyen-Pays	13 226	610	102	210	35	34%
Haut-Pays Sud	2 522	107	18	une dizaine	ND	10%
Haut-Pays Nord	921	20	3		ND	
Total CAPG	101 616	4 587	764	2 230	370	49%

Le programme d'actions

Les 4 orientations ci-avant précisées se déclinent au travers d'un programme de 15 actions.

<p><i>A</i>Orientation 1. <i>Accroître la production de logements, la diversifier pour fluidifier les parcours résidentiels, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire</i></p>	Action 1 :	Produire 764 logements par an sur l'ensemble du territoire, dont 50 % en locatif conventionné
	Action 2 :	Poursuivre le soutien, notamment financier, à la production de logement locatif social, et donner un cadre (charte) à cette production, en particulier pour les opérations en VEFA
	Action 3 :	Viser un objectif de 5 % minimum en accession sociale à la propriété
	Action 4 :	Conforter les centralités par le développement d'opérations immobilières sous forme de petits collectifs ou d'habitat intermédiaire, intégrant des commerces, services et équipements.
	Action 5 :	Mobiliser dans les PLU l'ensemble des outils permettant une production diversifiée de logements dans les espaces stratégiques et de projet - <i>centralités, secteurs périphériques desservis par les transports en commun, etc..</i>

<p>Orientation 2. <i>Poursuivre les efforts de renouvellement du parc existant</i></p>	Action 6 :	Améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique
	Action 7 :	Poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse

<p>Orientation 3. <i>Mieux prendre en compte les publics ayant des besoins spécifiques en logement et hébergement</i></p>	Action 8 :	Favoriser le développement d'une offre alternative adaptée aux situations particulières des personnes âgées, à mobilité réduite et handicapées
	Action 9 :	Dans le Haut Pays en particulier, mobiliser une offre de logement et d'hébergement adaptée aux besoins temporaires ou de courte durée d'actifs en mobilité - saisonniers, artisans intervenant sur les chantiers, apprentis, stagiaires, etc..
	Action 10 :	Favoriser l'accès au logement des jeunes
	Action 11 :	Développer une offre d'accueil en hébergement social s'inscrivant en complément de l'offre existante
	Action 12 :	Permettre l'accueil des Gens du Voyage dans de bonnes conditions

<i>Orientation 4. Optimiser le pilotage et le suivi de la politique locale de l'habitat</i>	Action 13 :	Assurer l'animation, le suivi et l'évaluation de la politique de l'habitat de l'agglomération
	Action 14 :	Envisager la prise de délégation des aides à la pierre
	Action 15 :	Mettre en œuvre la Conférence Intercommunale du Logement (CIL), et en faire un espace d'échanges et de retour d'expérience sur le logement

III/ ELEMENTS PARTICULIERS SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SAINT VALLIER DE THIEY

A la suite de l'analyse du projet de PLH, il est proposé de modifier le document sur trois points :

1. Réduction de la production de logements potentiels sur le site VAL2

Il a été identifié au tableau présenté un total potentiel de logements de 155. Cette capacité, pour VAL2, est fixée à 60 et ne tient pas compte de l'orientation d'accueil touristique principale de ce site. En conséquence, il est prévu de diminuer le potentiel des logements potentiels de 60 à 30 dont 10 dédiés aux LLS.

2. Réduction sur le site VAL3 du nombre de LLS

Le site VAL3 correspond à l'OAP générale des Moulières comprenant deux sites d'accueil potentiels de logements. VAL4 dédié à la production de logements sociaux et VAL3 dédiés principalement à la production de logements libres de type villas.

Eu égard à la nature des constructions envisagées sur le site VAL3 et afin de maintenir une réelle mixité sociale, il est proposé de réduire le nombre de LLS de 20 à 15.

3. La suppression de VAL6

Il ressort du contenu du projet de PLH qu'il a été identifié, sur le territoire communal, des potentialités foncières.

Plus précisément, six secteurs ont été identifiés : quatre mobilisables dans la durée du PLH (soit 2022) ; deux mobilisables au-delà du PLH.

Parmi ces deux derniers sites, le site Val6 identifie la potentialité de créer 40 à 50 logements. Or, le site identifié ne correspond pas à un site pertinent puisqu'il se situe au cœur de l'Arc de centralité défini au PLU approuvé entre le Pré et le collège.

Au total, 126 logements potentiels sont prévus dont 70 LLS.

En conséquence, il sera demandé d'apporter les trois réserves ci-dessus exprimées.

III/ FORMULATION DE L'AVIS SUR LE PROJET DE PLH ARRETE

Conformément à l'article L 302-2 du Code de la Construction et de l'Habitation, le projet de PLH tel qu'il a été arrêté par délibération du conseil de communauté du 7 avril 2017 a été notifié aux communes membres de la communauté d'agglomération qui disposent de deux mois pour faire connaître leur avis et formuler, le cas échéant, leurs remarques.

Au vu de ces avis, le conseil de communauté sera ensuite amené à délibérer à nouveau sur le projet de PLH, prenant en compte les modifications éventuelles à apporter, avant transmission au représentant de l'Etat, lequel le soumettra pour avis au comité régional de l'habitat et de l'hébergement (CRHH). Il pourra lui-même émettre des demandes motivées de modifications dans un délai d'un mois, qui seraient alors soumis au conseil pour délibération. Une fois cette consultation accomplie, le conseil de communauté adopte le PLH. Ainsi, considérant le projet de PLH et son programme d'actions cohérents avec la vision stratégique des politiques publiques menée par la commune visant notamment à maintenir la population, améliorer les parcours résidentiels et les conditions d'habiter, en renforçant la qualité de vie tout en rétablissant l'équilibre du territoire ;

Considérant, en outre, les objectifs quantitatifs et territorialisés en matière de logements définis dans le PLH concordant avec ceux poursuivis par la commune notamment au travers de son document d'urbanisme et les moyens mis en œuvre ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipale, à l'unanimité décide :

- D'émettre un avis favorable au projet de Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse (2017-2022) arrêté le 7 avril 2017 par le conseil de communauté sous réserve des modifications suivantes :

- Réduction du nombre de logements potentiels sur le site VAL2 de 60 à 30 dont 10 LLS
- Suppression du VAL 6 dans le potentiel mobilisable au-delà du PLH intitulé : « Centre-ville – proximité équipement, collèges, stade (40 à 50 logements potentiels).
- Réduction du nombre de LLS sur le site VAL3 de 20 à 15.

Jocelyn Paris demande si la commune a participé à l'élaboration de ce document. Pierre Déous répond positivement.

Gérald Abel demande s'il y a une perte démographique au niveau du département et si la population augmente sur le territoire. Pierre Déous répond que le territoire est le périmètre de la CAPG.

Frédéric Girardin ajoute que la population du littoral serait en régression en raison du nombre d'habitants qui montent dans l'arrière pays. Il s'interroge sur le devenir des logements du littoral, il constate que les communes du littoral se vident de leurs habitants. Cécile Gomez ajoute que cette situation pose un problème.

Gérald Abel demande quel est le prix moyen au m² à Saint Vallier de Thieu ? Pierre Déous répond que le prix du terrain sur la commune est d'environ 100 € le m² cependant il ne connaît pas le prix du terrain construit.

Jocelyn Paris demande ce que la commune aura comme latitude à l'avenir si la CAPG établit le PLH. Pierre Déous répond que le PLH est plus avantageux pour la commune que le pourcentage imposé par l'Etat. Les chiffres sont nettement inférieurs à ceux qui sont imposés par le Préfet.

Gérald Abel demande si le coût des logements est à la charge de la commune ? Pierre Déous répond affirmativement.

Jocelyn Paris demande une intervention plus sur le fond que sur la forme. Il demande à ce que les élus intercommunaux fassent redescendre les informations importantes aux conseillers municipaux.

Jocelyn Paris demande pourquoi il n'y a que la revitalisation du centre de Grasse qui est inscrite dans le PLH et pas les centres des autres communes. Pierre Déous répond que cela serait possible mais qu'il faudrait que la commune possède la maîtrise foncière.

Jocelyn Paris remarque que le PLH n'a pas détaillé le mode d'habitat. Pierre Déous répond que ce n'est pas le but du PLH qui est un document juste quantitatif.

Jocelyn Paris demande si la commune gardera la maîtrise des constructions de logements. Pierre Déous répond positivement.

2017.18.05.07 CONVENTIONS LOGEMENTS SOCIAUX

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que dans le cadre de l'aide personnalisée au logement dans les conditions définies par le titre V du livre III du code de la construction et de l'habitation, la commune envisage la location de deux logements. Un premier dans un bâtiment « Les 4 saisons » et le second à la Résidence « Les Cyprines »

Monsieur le Maire précise que pour procéder à la location de ces appartements, il convient d'établir une convention entre l'Etat et la commune en application de l'article L. 351-2 (2° ou 3°) du code de la construction et de l'habitation.

La convention aura pour objet de fixer les droits et les obligations des parties prévues par les articles L.353-1 à L.353-12 et L.353-20 du code de la construction et de l'habitation. Elle ouvrira, pendant sa durée, le droit à l'aide personnalisée au logement.

La convention prendra effet à la date de sa publication au fichier immobilier ou de son inscription au livre foncier. Elle expirera le 31 décembre 2025. Elle sera renouvelée par tacite reconduction par périodes triennales. Elle pourra être résiliée par chacune des parties.

La convention sera transférée de plein droit aux propriétaires successifs du ou des logements en application de l'article L. 353-4 du code de la construction et de l'habitation.

Les logements qui feront l'objet de la présente convention seront maintenus à usage locatif jusqu'à la date fixée pour l'expiration de celle-ci. Ils seront loués non meublés à des personnes physiques, à titre de résidence principale et occupés au moins huit mois par an et ne pourront pas faire l'objet de sous-location, sauf dans les conditions prévues par l'article L.353-20 du code de la construction et de l'habitation.

Monsieur le Maire rappelle que les logements devront être occupés par des ménages dont les ressources n'excèdent pas le plafond fixé au I du deuxième alinéa de l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation pour l'attribution des logements sociaux. Le bailleur s'engage à fournir au Préfet un état à la mise en location, permettant de vérifier que cet engagement d'occupation sociale est respecté.

Monsieur le Maire ajoute que le prix mensuel au m² du loyer maximum sera fixé par l'Etat dans les conditions du II de l'article R.331-1 du code de la construction et de l'habitation. Toutefois, les annexes qui n'entrent pas dans le calcul de la surface utile pourront donner lieu à la perception d'un loyer accessoire.

Ils seront révisés chaque année, le 1^{er} janvier. En cas d'impayés de loyers, le bailleur devra poursuivre le recouvrement de ses créances en notifiant au locataire défaillant par lettre recommandée avec accusé de réception le montant de cette créance.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver les termes de la convention,
- D'autoriser Monsieur le maire à signer la convention entre l'Etat et la commune de Saint Vallier de Thieu en application de l'article L.351-2 (2° ou 3) du code de la construction et de l'habitation, annexée à la présente délibération.

2017.18.05.08 CREATION D'UNE BOUCLE CYCLABLE – CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1^{ère} et 3^{ème} parties,

Vu la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et notamment son article 28 relatif aux groupements de commandes,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2016.14.10 – 10, en date du 14 octobre 2016, portant sur la participation itinéraire boucle familiale à vélo,

La présente convention concerne les travaux de réalisation d'une boucle cyclable sur la Commune. Le Département souhaite réaliser une boucle cyclotouristique familiale sur le territoire de la commune de Saint Vallier de Thieu. La commune souhaite parallèlement développer les loisirs autour du vélo, venant ainsi conforter un volet majeur du Schéma Départemental Cyclable (SDC) : les boucles cyclables familiales et touristiques.

Cette boucle cyclable de 6,5 kilomètres se situe sur routes départementales à 10 % et sur voies communales à 90 %.

L'opération proposée consiste à réhabiliter, sur la commune de Saint Vallier de Thieu une plateforme actuelle de type piste de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) d'une longueur de 2,3 kilomètres.

Cet aménagement permettra de favoriser un cheminement cyclable en direction de la grotte de baume obscure ainsi que la pratique du vélo loisirs dans un secteur naturel et boisé.

Ce projet de tourisme vert sur ce territoire permet de faire le lien également avec des infrastructures cyclables déjà réalisées et de canaliser une fréquentation cyclable existante.

La boucle cyclable familiale de Saint Vallier de Thieu sera une des plus attrayantes du territoire des Alpes-Maritimes. Son linéaire sur 6,5 kilomètres permettra de réaliser des ballades sur des voies communales sans grand trafic, ainsi que sur un chemin forestier en partie ombragé. Les points d'intérêts touristiques autour de ce circuit (site de la grotte de Baume Obscure, hébergements, nombreux points de restauration) ainsi que le projet de la commune de mettre à disposition du public des Vélos à Assistance Electrique (VAE), permettront d'offrir aux locaux et aux touristes un accueil de qualité.

Ce projet de boucle cyclable nécessite la réalisation de travaux. En effet, sur les 6,5 kilomètres du parcours, 2,3 kilomètres sont en l'état de pistes de Défense de la Forêt Contre les Incendies (DFCI) non adaptées à l'accueil de tous les types de vélos. Cette section doit faire l'objet d'une remise en forme de son assiette pour y réaliser une structure roulante accessible à tous les vélos.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'approuver les termes de la convention,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou l'un de ses représentants à poursuivre le projet et à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Pierre Déous demande si le passage est toujours sur un terrain communal ? Il s'interroge sur la zone entre le vallon de la Fubie jusqu'au rond point giratoire.

Florence Porta demande s'il n'y a pas de restriction pour les marcheurs, coureurs ? Cécile Gomez répond négativement.

Jean-Marie TORTAROLO souligne qu'il y a toutefois une interdiction aux véhicules à moteur.

Pierre Déous précise que cette interdiction est déjà valable pour les chemins.

RESSOURCES HUMAINES

2017.18.05.09 MODIFICATION TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 34,

Considérant qu'il y a lieu de renforcer les équipes intervenant sur la Médiathèque de l'Espace du They qui a ouvert au public,

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de modifier les services de la commune et dès lors d'apporter certaines modifications au tableau des effectifs du personnel municipal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- Créer un poste d'adjoint territorial du patrimoine, à compter du 1^{er} juillet 2017, à temps non complet, pour une quotité de travail de 70%, soit 24,50 heures hebdomadaires.

L'agent recruté sur ce poste pourra être amené à effectuer des heures complémentaires et/ou supplémentaires, ainsi que des astreintes et percevra le régime indemnitaire afférent à son grade

2017.18.05.10 CONVENTION CADRE DE FORMATION

Vu la loi n° 84-594 du 1^{er} juillet 1984,

Vu la loi n° 2007-209 du 19 février 2007,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNFPT n° 2017/DEC/007 du 15 mars 2017 relative à la participation financière des collectivités territoriales aux actions de formation et la décision subséquente n° 2015/DEC/006 du 11 février 2015,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CNFPT n° 09/033 du 27 mai 2009 relative à l'ajustement de la délibération n° 08/066 du Conseil d'Administration du 25 juin 2008 relative aux formations à l'armement – prise en compte de la nouvelle arme de dotation de la police municipale, le pistolet à impulsion électrique, si la commune le souhaite ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, depuis plusieurs années, des conventions cadres de partenariat lient le C.N.F.P.T. et les collectivités pour permettre le financement des actions de formation qui ne sont pas couvertes par la cotisation.

Monsieur le Maire ajoute que la convention n'engage pas la collectivité mais précise le cadre d'une éventuelle commande. Un simple document financier complémentaire sera alors établi entre le C.N.F.P.T. et la commune.

Considérant que la convention cadre est le document indispensable et préalable pour permettre aux agents de suivre des formations payantes en cours d'année.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents y afférents.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL EN DATE DU 18/05/17

DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL A MONSIEUR LE MAIRE - DECISIONS

Par délibération du Conseil municipal du 8 avril 2014, ce dernier a donné délégation à Monsieur le Maire de la totalité des compétences par l'article L. 2122-22 du Code général des Collectivités territoriales.

En vertu de l'article L.2122-23 du même code, les décisions ainsi prises sont soumises aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil municipal et le Maire en rend compte à chacune des réunions du Conseil municipal.

- 1 D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux :
- 2 De fixer, dans la limite d'un montant inférieur à cinq cents euros (500 €), les tarifs des droits de voirie, de stationnement, le dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal :

- Décision n° 2017/07 du 27/04/17 relative aux tarifs de locations – Salle des Ursulines et polyvalente les 4 Saisons

- 3 De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires :

NEANT

- 4 De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :

- Décision n° 2017/06 du 31/03/17 relative à l'attribution du marché de construction d'un pont sur le vallon de la Combe au chemin Sainte Anne

- 5 De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans

NEANT

- 6 De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

NEANT

- 7 De créer et/ou modifier les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

- Décision n° 2017/05 du 17/03/17 relative à l'acte constitutif d'une régie de recettes instituée auprès de la commune pour la médiathèque de l'Espace du They portant sur l'encaissement des produits relatifs à la vente d'abonnements

- 8 De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

NEANT

- 9 D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

NEANT

- 10 De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à quatre mille six cents euros (4 600 €) ;

NEANT

- 11 De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

NEANT

- 12 De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

NEANT

- 13 De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

NEANT

- 14 De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

NEANT

- 15 D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L ; 213-3 de ce même code et ce, de manière générale ;
NEANT
- 16 D'ester en justice, au nom de la commune, dans toutes les actions où elle est demanderesse, défenderesse, appelée en cause, appelée en garantie, intervenante volontaire ou forcée et en matière gracieuse ou contentieuse, quels que soient l'ordre et le degré de juridiction (première instance, appel, pourvoi en cassation, opposition, procédures d'urgence,...) et ceci concernant toutes les actions en justice justifiées par la nécessité de protéger ses caractères environnementaux ou urbanistiques, ses réalisations, la population ou justifiées par les décisions prises dans l'intérêt de la collectivité. Le Maire fait application de cette délégation par arrêté spécialement motivé ;
NEANT
- 17 De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, que le conducteur soit ou ne soit pas l'auteur du dommage, étant entendu que le risque « responsabilité civile » a été couvert par la voie de l'assurance ;
NEANT
- 18 De donner, en application de l'article L.324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
NEANT
- 19 De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
NEANT
- 20 De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de cinq cent mille euros (500 000 €) ;
NEANT
- 21 D'exercer au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce et les baux commerciaux, limité aux périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat ;
NEANT
- 22 D'exercer au nom de la commune le droit de priorité définie aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme :
NEANT
- 23 De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
NEANT
- 24 D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
NEANT

INFORMATION :

Jean-Marie TORTAROLO présente la mise en service d'un logiciel spécifique pour partager les fichiers entre les élus et les administratifs.

Pierre Déous fait un point sur les travaux de la Commune, il informe :

- *La fin des travaux du Pont de Sainte Anne est prévue pour fin juin.*
- *Les travaux concernant la fibre optique sont en cours. Il précise qu'il y a eu quelques problèmes avec les entreprises intervenantes.*
- *Les travaux de la maison de santé ont bien démarré et un suivi de chantier est organisé.*

Jocelyn Paris constate une deuxième fois que la commune a mis le FN en tête du scrutin. Il demande plus de démocratie et notamment une démocratie participative.

Fin de la séance : 20 heures 33 minutes.

Le Maire,



Jean-Marc DELIA